



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/C.12/1992/SR.15  
3 mai 1993

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 15ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 4 décembre 1992, à 10 heures.

Président : M. ALSTON

SOMMAIRE

Examen des rapports (suite)

a) Rapports présentés par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte (suite)

France  
Pays-Bas  
Jordanie  
Philippines

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 20.

EXAMEN DES RAPPORTS (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (suite)

France (E/1989/5/Add.1)

1. Sur l'invitation du Président, M. Chouraqui, M. Fonroget, M. Boschat, M. Titium et Mme le Fraper du Hellen (France) prennent place à la table du Comité.

2. Le PRESIDENT souhaitant la bienvenue à la délégation française, déclare qu'il est nécessaire d'expliquer en quelques mots pourquoi le Comité a tant attendu pour examiner les renseignements complémentaires fournis par la France en 1989, soit peu après la troisième session au cours de laquelle il avait examiné le deuxième rapport de ce pays. Comme le Comité et le groupe de travail de présession étaient encore en train d'élaborer une procédure adéquate pour l'examen des renseignements complémentaires, la France, étant donné la date à laquelle les recommandations révisées concernant le deuxième rapport lui avaient été soumises, n'avait pas pu répondre avant la sixième session du Comité, en 1991, et l'examen du Comité avait été reporté à la présente session à la demande du Gouvernement français.

3. M. CHOURAQUI (France), répondant aux recommandations concernant les renseignements complémentaires présentés par son pays (E/C.12/WG/1991/CRP.12), indique que la France a toujours considéré que les principes proclamés dans les Pactes ne valent que s'ils connaissent une application concrète et en particulier si les mécanismes de suivi et d'examen périodiques des engagements pris par les Etats sont effectivement respectés. La France avait transmis son deuxième rapport concernant les articles 10 à 12 du Pacte en octobre 1987. Le 14 février 1989, au moment de l'examen du rapport par le Comité, le représentant de la France avait insisté sur les grandes évolutions intervenues en France depuis la remise du rapport écrit et sur les progrès considérables accomplis. Un rapport complémentaire (E/1989/5/Add.1) donnant un aperçu détaillé de tous ces changements avait été transmis au Comité en avril 1989. Le Gouvernement français avait demandé que l'examen de ce rapport soit remis à la présente session du Comité afin qu'une délégation interministérielle venue de Paris en mesure de répondre à toute question particulière que le Comité pourrait souhaiter poser sur ledit rapport.

4. Le représentant de la France précise qu'il reprendra brièvement certains points du rapport et signalera les changements intervenus depuis sa rédaction, notamment pour ce qui touche aux prestations familiales et aux différences de niveau de revenu entre la métropole et les départements et territoires d'outre-mer. Toute la politique du Gouvernement français depuis quelques années tend à réduire ces différences de façon à parvenir à une égalité aussi complète que possible, selon le voeu exprimé par le Président de la République française.

5. Le rapport fait ressortir la distinction entre les départements d'outre-mer (DOM) et les territoires d'outre-mer (TOM). Les départements d'outre-mer sont régis par le régime de l'assimilation législative depuis la Constitution de 1946, ce qui signifie que toute législation, toute réglementation, s'applique aux départements d'outre mer sans qu'il soit nécessaire de le préciser. C'est dans ce cadre qu'a été réalisée la suppression de la condition d'activité pour

le versement des allocations familiales aux conditions actuelles dans les départements d'outre-mer, soit à partir du premier enfant. Depuis avril 1989, la suppression de la condition de l'activité professionnelle a été étendue à toutes les prestations familiales, c'est-à-dire le complément familial, l'allocation d'éducation spéciale et l'allocation de soutien familial. Il va de soi que le coût de ces mesures, dont on trouvera des renseignements précis dans le rapport, est considérable, mais il a paru essentiel au gouvernement comme un pas vers l'égalité de la protection sociale. En vertu d'une loi adoptée le 31 juillet 1991, les prestations sociales et les allocations familiales seront alignées sur les montants métropolitains au 1er janvier 1995 au plus tard. Toutefois, un élément plus favorable a été conservé dans les départements d'outre-mer : l'allocation au premier enfant. Au 1er juillet 1992, l'écart des allocations familiales a été résorbé pour 57,5% et il le sera totalement au cours de l'année 1993. Il s'agit là aussi d'un effort financier considérable.

6. Le deuxième rapport de la France fournit également des informations sur l'application du revenu minimum d'insertion (RMI) dans les départements d'outre-mer. Sur le fond, il n'y a pas eu de changement à cet égard depuis cette date, mais les montants ont été réévalués : le montant du revenu minimum d'insertion est désormais de 1 779 francs par mois pour une personne seule, et 2 669 francs par mois pour un foyer de deux personnes, plus 534 francs par mois par personne supplémentaire; ces montants correspondent à 80% des montants fixés en métropole. En 1991, le revenu minimum d'insertion a représenté 1,8 milliard de francs. Le gouvernement a poursuivi au cours des trois dernières années son effort dans le domaine de l'insertion. Il s'agissait d'actions visant tout particulièrement la santé, l'illettrisme, la formation professionnelle, l'aide au logement et l'amélioration de l'habitat, menées en concertation avec des associations qui ont une expérience dans ce domaine. La participation de l'Etat à l'insertion a été portée à 640 millions de francs en 1991.

7. Dans son rapport, le Gouvernement français avait fait état de son intention de créer une commission de réflexion chargée de mener des travaux afin de parvenir à l'égalité totale entre la métropole et les départements d'outre-mer. Cette commission a mené ses travaux en 1989, en liaison avec les élus et les responsables des départements d'outre-mer et établi un rapport, le rapport Ripert, sur la base duquel le gouvernement poursuit son action dans ce domaine.

8. Les territoires d'outre-mer ont, en vertu de l'article 74 de la Constitution, une organisation particulière définie par la loi, compte tenu de leurs intérêts propres, suivant le principe de la spécialité législative. Les compétences sont en grande partie confiées aux territoires, mais l'Etat continue d'intervenir lorsque les moyens mis en oeuvre par eux sont insuffisants et que le gouvernement souhaite mieux encore assurer la mise en oeuvre de certains droits économiques et sociaux. Pour organiser ses interventions, l'Etat passe des conventions avec les territoires. Aux conventions citées dans le rapport considéré, il faut ajouter la Convention conclue en 1980 entre l'Etat et le territoire de la Polynésie, renouvelée le 6 février 1991, concernant l'aide de l'Etat aux personnes âgées et la Convention signée le 2 juillet 1992 entre l'Etat et le territoire de Wallis et Futuna sur le même sujet.

9. Revenant à l'article 10 du Pacte, le représentant de la France signale que le revenu minimum d'insertion a été porté depuis la présentation du rapport à 2 224,11 francs pour une personne seule et 3 336 francs pour deux personnes, afin de compenser l'augmentation du coût de la vie et d'assurer à chacun les moyens de bénéficier d'un niveau de vie minimum.

10. En ce qui concerne le problème du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), il y a eu pendant longtemps une disparité entre le SMIC métropolitain et le SMIC des départements d'outre-mer. Dès le mois de juillet 1990 a commencé un processus de rattrapage destiné à supprimer l'écart entre le SMIC de la Réunion et celui des Antilles-Guyane; le processus s'est achevé au 1er janvier 1992. Au 1er juillet 1992, le niveau du SMIC était de 29,50 francs dans les départements d'outre-mer, contre 34,00 francs en métropole. L'écart est donc tombé de 22% en 1987 à 13% en 1992, ce qui est loin d'être négligeable. La parité totale devrait être atteinte au 1er janvier 1995. C'est là la preuve de la volonté de la France d'instaurer une égalité totale dans ce domaine entre la métropole et les départements d'outre-mer.

11. Depuis la présentation des renseignements complémentaires, une disposition nouvelle a été insérée dans la législation française, introduite par la loi du 12 juillet 1990. Il s'agit de la protection des enfants exerçant l'activité de mannequins. Au cours des vingt dernières années, l'utilisation des enfants dans des entreprises de publicité et de mode est allée croissant. Or, si la situation des enfants employés dans des entreprises de spectacle était réglementée par le code du travail, il n'en était pas de même pour les enfants posant pour des photos publicitaires ou participant à des défilés de mode. Afin de combler un vide juridique, une loi nouvelle est intervenue qui d'une part donne un statut aux agences de mannequins et d'autre part assure aux enfants employés dans les entreprises de publicité une protection comparable à celle qui est faite aux enfants employés dans les spectacles. Le représentant de la France tient le texte de cette loi à la disposition des membres du Comité.

12. Le PRESIDENT remercie le représentant de la France pour sa déclaration. En l'absence d'observations aux questions de la part des membres, il est évident que le Comité se considérera entièrement satisfait. Le Président tient à féliciter le Gouvernement français pour le sérieux et la précision avec lesquels il a répondu aux questions soulevées par le Comité.

13. M. Chouraqui, M. Fonroget, M. Boschat, M. Titun et Mme le Fraper du Hellen (France) se retirent.

Pays-Bas (E/1989/5/Add.2)

14. Sur l'invitation du Président, M. Boddens-Hosang et Mme Wolters (Pays-Bas) prennent place à la table du Comité.

15. Le PRESIDENT souhaite la bienvenue à la délégation des Pays-Bas et précise que les raisons du retard mis à examiner les renseignements complémentaires fournis par les Pays-Bas en 1989 sont, en gros, les mêmes que celles qui ont été avancées à propos du rapport de la France, à savoir le temps qu'a demandé l'élaboration des procédures adéquates concernant le traitement de ces renseignements au Comité.

16. M. BODDENS-HOSANG (Pays-Bas) rappelle que le 15 février 1989 le Comité avait examiné le deuxième rapport périodique des Pays-Bas concernant les articles 6 à 12 du Pacte et le rapport des Antilles néerlandaises concernant les articles 13 à 15. Une liste impressionnante de questions sur ces rapports avait été soumise au préalable aux autorités néerlandaises. A partir de ces questions, un débat prolongé et intéressant s'était instauré au Comité, notamment sur la politique du Gouvernement néerlandais concernant la création d'emplois, le système de sécurité sociale, les projets de restructuration du système de santé et les stupéfiants. Quatre questions concernant le droit au logement avaient dû

rester sans réponse, mais ces réponses avaient été adressées au Comité dans une note du 27 juin 1989. Bien qu'elles remontent à trois ans, elles restent toujours valables. Si le Comité a des questions à poser à leur sujet, le Gouvernement néerlandais s'en expliquera volontiers soit dans une note séparée soit dans son prochain rapport au Comité.

17. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à poser des questions à la délégation des Pays-Bas.

18. M. SIMMA suggère que le Comité commence par entendre les observations des Pays-Bas sur les recommandations du groupe de travail de présession au sujet des renseignements complémentaires soumis par le gouvernement (E/C.12/WG/1991/CRP.13) et retouchés à la main.

19. M. BODDENS-HOSANG (Pays-Bas) indique que sa délégation a été informée de l'existence de ce document de manière très informelle, et pas du tout officiellement. Elle l'a néanmoins transmis aux autorités compétentes. M. Boddens-Hosang propose que son gouvernement insère les renseignements demandés dans un rapport ultérieur ou les communique au Comité à une date ultérieure, dans une note séparée.

20. M. SIMMA suggère, étant donné les problèmes de procédure, que le Comité demande aux Pays-Bas d'insérer les renseignements considérés dans son prochain rapport. Il relève par ailleurs que le paragraphe 3 des recommandations n'est pas clair et pourrait susciter des erreurs d'interprétation.

21. Le PRESIDENT regrette que les recommandations du groupe de travail de présession n'aient pas été soumises officiellement aux Pays-Bas. Le Comité ne peut que suivre la démarche proposée par M. Simma. C'est pourquoi le Président demande à la délégation des Pays-Bas de prendre formellement acte du document E/C.12/WG/1991/CRP. 13 et prie le Gouvernement néerlandais d'insérer dans son prochain rapport les renseignements demandés.

22. M. TEXIER estime que le Comité doit faire en sorte que la procédure de demande de renseignements complémentaires soit bien définie avant la fin de la session en cours. Il se demande pourquoi le Gouvernement néerlandais n'a pas été invité officiellement à donner une réponse. Ce problème doit être résolu car il y va de la crédibilité du Comité.

23. Le PRESIDENT approuve ces propos : la procédure concernant les demandes de renseignements complémentaires et l'examen de ces renseignements n'a pas encore été définie convenablement. Il fait ressortir qu'un projet d'amélioration de cette procédure est à l'ordre du jour du Comité.

24. Au nom du Comité, le Président remercie la délégation des Pays-Bas pour sa coopération et examinera avec intérêt les renseignements complémentaires qu'elle s'est engagée à fournir.

25. M. Boddans-Hosang et Mme Wolters (Pays-Bas) se retirent.

La séance est suspendue à 11 h 10 et reprend à 11 h 45.

Jordanie (E/1989/5/Add.6)

26. Sur l'invitation du Président, M. Talhouni et M. Khasawneh (Jordanie) prennent place à la table du Comité.

27. M. TALHOUNI (Jordanie) déclare que son gouvernement attache une importance particulière au Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et aux activités de surveillance du Comité. La Jordanie n'a pas attendu pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels et les droits en matière d'éducation. Le pays n'est pas richement doté en ressources naturelles et ses citoyens sont son bien le plus précieux. Le Gouvernement jordanien s'est toujours attaché à développer les ressources humaines afin d'assurer la prospérité du pays. Le temps lui a donné raison : la Jordanie a progressé dans tous les domaines sur le plan technologique et scientifique, et atteint des niveaux que même certains pays riches n'ont pas pu égaler; elle est aujourd'hui en matière de traitement médical et d'éducation un centre auquel affluent les citoyens des pays voisins. Les Jordaniens cultivés sont le capital et la richesse du pays, et les pays voisins tentent de les attirer pour tirer profit de leurs capacités. Les salaires des intellectuels jordaniens représentent une part importante de l'économie jordanienne et sont une source majeure de recettes publiques.

28. Selon la Constitution, les trois organes du pouvoir sont l'organe législatif, l'organe exécutif et l'organe judiciaire. Les membres du Parlement sont directement élus par les citoyens, les sénateurs désignés par le Roi. Le pouvoir judiciaire a pour mission de protéger les droits des citoyens en général et est entièrement indépendant. Les traités internationaux ratifiés par la Jordanie ont la primauté sur la législation nationale. Dans le domaine des droits de l'homme, la Jordanie a adhéré ces dernières années à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention sur les droits politiques des femmes et à la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages. La Jordanie est en fait l'un des pays dans lesquels la démocratie et les droits de l'homme sont portés à leur maximum.

29. Les efforts déployés par les autorités pour protéger les droits économiques, sociaux et culturels se sont heurtés à un certain nombre de difficultés en raison du manque de ressources, d'autant que l'aide financière accordée précédemment par certains Etats a diminué. Mais la Jordanie s'est adaptée à cette nouvelle situation : elle a conclu des accords avec ses créanciers, remboursé ses dettes en nature et mis en oeuvre la recommandation du Fonds monétaire international, c'est-à-dire réduit le volume des importations.

30. Ces dernières années, 300 000 Jordaniens qui vivaient dans les Etats du Golfe sont rentrés dans le pays, ce qui représente une augmentation de près de 10% de la population nationale. En conséquence, les écoles ont du mal à absorber les 72 000 nouveaux élèves, les loyers ont augmenté de même que le coût de la vie et les projets de développement ont été bouleversés. Les dernières statistiques dont on dispose datent malheureusement de 1990, avant l'arrivée de ces personnes. Dès que des statistiques sur la situation actuelle auront été établies, elles seront transmises au Comité.

31. Selon une étude récente, le taux de chômage moyen a été de 10,8% en 1991, avec de très gros écarts d'une région à l'autre du pays. Une part importante des chômeurs ont fait des études avancées. Du fait de la guerre du Golfe et de ses conséquences, la demande de travailleurs jordaniens émanant d'autres pays a diminué.

32. Les recettes liées à l'exploitation du port d'Aqaba ont fortement baissé en raison de la cessation des échanges avec l'Iraq. Le volume des marchandises transitant par ce port, qui avait atteint 20 millions de tonnes en 1988, n'a pas dépassé 14 millions de tonnes pour les mois écoulés de 1992. Le port ne fonctionne actuellement qu'à 60% de sa capacité et de nombreux travailleurs ont dû être licenciés. Les exportations de phosphate ont été en recul de 33% au cours des trois dernières années par suite de la crise du Golfe et de la crise économique que traverse l'Europe orientale. En revanche, de nombreuses personnes qui ont fui les pays du Golfe ont rapatrié d'importantes sommes d'argent et le montant total des comptes en monnaies fortes dans les banques jordaniennes est passé de 1,4 à 3,2 milliards de dollars EU entre février 1991 et juillet 1992.

33. La Jordanie s'est engagée à atteindre les objectifs fixés par le FMI et a même réussi à réduire le déficit budgétaire en-deçà du chiffre recommandé par le Fonds. Toutefois les mesures prises ont eu pour effet d'aggraver le chômage.

34. Le Comité a posé un certain nombre de questions au sujet de l'éducation. Des statistiques à jour lui seront transmises sous peu. Ce qu'il importe de souligner c'est que la Constitution garantit un enseignement gratuit et obligatoire, sans distinction de religion, d'origine ou de sexe. La durée de l'enseignement obligatoire est de dix ans selon la politique élaborée en 1988. La politique en matière d'éducation n'est sujette à aucune mesure militaire ou d'exception. En fait, des progrès considérables ont été réalisés dans ce domaine. Des écoles ont été construites dans toutes les régions du pays, 35% de la population fréquente des établissements pédagogiques et le taux d'analphabétisme, qui était de 64% en 1962, était tombé à 20% en 1989. Les événements de 1989 n'ont pas eu d'incidences sur l'enseignement. Des locaux ont été reconstruits, le personnel enseignant n'a pas été touché et la crise a, dans l'ensemble, été surmontée. Même si la semaine de travail a été ramenée à 5 jours et qu'il n'est possible de rouler en voiture que trois jours par semaine, les horaires scolaires n'ont pas été modifiés. Le gouvernement a affirmé sa détermination de mener à bien les programmes de développement de l'enseignement et le budget de l'éducation nationale, qui absorbe aujourd'hui près de 8,5% du budget national, a augmenté rapidement ces trois dernières années. L'arabe est la langue nationale de toute la population.

35. La plupart des réponses aux questions posées par le Comité se trouvent dans le document E/1989/5/Add.6. Cependant M. Talhouni va répondre à quelques points qui n'ont pas encore été abordés en détail.

36. Les moyens de communication de masse ont informé le public sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Jordanie a adhéré, parmi lesquels le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le gouvernement a également, par la voie de la presse et dans le cadre de séminaires auxquels ont participé les divers secteurs de la société jordanienne, informé le public du contenu des rapports soumis aux organes conventionnels touchant les droits de l'homme. Des extraits des séminaires ont été retransmis à la radio et à la télévision afin que le plus grand nombre possible de citoyens soient informés de ce qui s'y passait. Le Ministère de l'éducation nationale a également organisé un cours mensuel d'une

heure portant sur divers aspects des droits de l'homme et sur les divers instruments internationaux ratifiés par la Jordanie. Un thème nouveau était abordé chaque mois : droits politiques, droits de l'enfant, droits économiques et sociaux, droits de la femme. Les instruments internationaux s'y rapportant étaient analysés de façon à permettre aux participants quel que soit leur niveau d'en saisir parfaitement le sens. Dans les universités, des séminaires portant sur tous les aspects des droits de l'homme ont été organisés; ils comportaient des échanges de vues entre universitaires, juristes, étudiants et toutes les personnes intéressées par la question; les droits des citoyens découlant de la ratification d'un grand nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme par la Jordanie, y compris le Pacte, ont été amplement débattus. Un certain nombre de programmes étaient consacrés aux problèmes économiques, sociaux et culturels, comme celui qui avait pour objet d'exposer les droits économiques liés au Pacte ou en découlant; d'autres étaient axés sur la prise de conscience par les citoyens de leurs droits économiques et culturels de façon à favoriser des échanges de vues et à former la population. Des questions ont été posées par des personnes venant de tous les coins du pays et des divers secteurs de la société et le point de vue des citoyens jordaniens a été amplement mis en lumière.

37. Répondant aux questions posées au sujet des effets de la dette extérieure jordanienne sur les droits consacrés par le Pacte, l'orateur précise qu'il y a eu un ralentissement des travaux de construction de nouvelles écoles et d'agrandissement des écoles existantes. Six nouvelles universités nationales ont été créées depuis le début de 1990. L'augmentation rapide du nombre de ces établissements témoigne du souci du gouvernement d'offrir la possibilité de suivre des études universitaires à tous ceux qui sont en mesure de le faire, d'autant que les trois universités publiques sont devenues insuffisantes pour accueillir tous les étudiants étant donné le fort accroissement démographique et la conjoncture économique. C'est pourquoi le gouvernement a autorisé le secteur privé à ouvrir des universités nationales.

38. L'Etat garantit à tous les citoyens le droit d'avoir la vie culturelle de leur choix. Des séminaires, des clubs et des lieux de réunion à but culturel sont prévus pour tous les citoyens jordaniens, quelles que soient leur religion, leur race ou leur origine nationale; ils sont à la disposition de tous. Il existe des clubs destinés à des minorités ethniques comme les Circassiens, les Théchènes, les Arméniens et les Syriens, où les intéressés peuvent pratiquer leur culture et s'adonner à des sports et préserver la transmission de leur patrimoine national. Les Arabes chrétiens ont des sociétés nationales et des clubs dans toutes les régions du pays, le club orthodoxe étant le plus important. Il existe aussi des écoles spéciales pour les citoyens chrétiens, qui suivent le programme d'études officiel et dispensent en outre des cours spéciaux de religion aux enfants de chaque groupe religieux, y compris parfois des cours de langues, notamment le français. Ces écoles sont ouvertes à tous et un certain nombre de citoyens musulmans y envoient leurs enfants. La population musulmane peut aussi envoyer ses enfants dans des écoles spéciales qui suivent le même programme que les écoles publiques, mais dispensent aussi des cours de langues. La plupart des écoles publiques prévoient des cours plus poussés de religion islamique; ces écoles sont ouvertes à tous les enfants et certaines sont fréquentées par des enfants chrétiens. Le Ministère de l'éducation nationale s'est efforcé d'adapter le contenu de l'enseignement et des méthodes pédagogiques au monde moderne; c'est ainsi que le nombre de matières enseignées a augmenté et recouvre notamment l'informatique, la musique, l'expression artistique, et s'adresse à tous les élèves de l'Etat jordanien.

39. La liberté de création et la liberté artistique sont garanties à l'article 15 de la Constitution jordanienne en vertu duquel tout citoyen jordanien est libre d'exprimer son opinion par écrit et par la photographie, ainsi que par tous les moyens d'expression, dans les limites de la loi.

40. Quant aux mesures prises pour assurer l'exercice du droit de chacun, notamment dans les secteurs les moins favorisés, à bénéficier du progrès scientifique, les fonctionnaires et leurs familles bénéficient de soins médicaux gratuits, les membres des forces armées reçoivent également des soins médicaux gratuits, y compris les médicaments, de même que les membres des professions libérales - avocats, pharmaciens et journalistes. Il est également possible de se faire soigner à l'étranger, aux frais de l'Etat, lorsque les soins ne peuvent pas être administrés dans les hôpitaux jordaniens.

41. M. Talhouni espère avoir répondu à toutes les questions du Comité.

42. Le PRESIDENT remercie le représentant de la Jordanie pour son exposé complet et ajoute que le Comité n'a pas d'autres questions à poser pour l'instant. Il félicite le Gouvernement jordanien pour la manière dont il a répondu aux questions du Comité.

43. M. Talhouni et M. Khasawneh (Jordanie) se retirent.

Philippines (E/1989/5/Add.7)

44. Sur l'invitation du Président, M. Villaroel et Mme Bernaditas (Philippines) prennent place à la table du Comité.

45. Le PRESIDENT demande si la délégation des Philippines souhaite répondre aux deux questions soulevées par le groupe de travail de présession ou préfère incorporer ses réponses à son prochain rapport.

46. M. VILLAROEL (Philippines) préférerait que les réponses soient incorporées au prochain rapport de son pays.

47. Le PRESIDENT félicite la délégation des Philippines pour les abondants renseignements fournis par écrit.

48. M. VILLAROEL (Philippines) indique qu'il avait préparé un bref exposé mettant à jour le rapport des Philippines, mais qu'il préférerait en distribuer le texte aux membres du Comité plutôt que de le présenter oralement.

49. Le PRESIDENT remercie la délégation des Philippines de sa coopération.

50. M. Villaroel et Mme Bernaditas (Philippines) se retirent.

51. Le PRESIDENT fait observer que les recommandations du groupe de travail de présession concernant le Panama n'ont pas été adoptées et ont été transmises au Gouvernement panaméen. Comme il ne s'agit pas de demandes de renseignements complémentaires mais plutôt de la constatation que certaines questions n'ont pas été traitées, il suggère qu'un membre du Comité soit chargé de suivre les débats à la prochaine séance, lorsque le représentant de Panama sera présent, et fasse le point des questions en suspens à la fin de la séance afin que le Comité puisse adopter les recommandations pertinentes du groupe de travail.

52. Après un débat de procédure auquel participent le PRESIDENT et M. SIMMA, Mme BONOAN-DANDAN propose de suivre le débat concernant Panama.

La séance est levée à 13 heures.